

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

**Arrêté du - 4 MAI 2015**

**portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance  
et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du LAOUZAS,  
établi sur les rivières de la Vèbre et du Viau, dans le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du 6 mars 1961 concédant la chute de Montahut-sur-l'Agout au Service National d'Électricité de France, en vue de la production d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1983 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du LAOUZAS ;
- Vu le recensement des usages établi suite à la consultation des propriétaires et/ou exploitants des cours et plans d'eau lancée le 22 avril 2014 ;

- Vu l'avis en date du 22 décembre 2014 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées) ;
- Vu l'avis en date du 2 janvier 2015 du directeur du S.D.I.S. Tarn ;
- Vu l'avis en date du 19 janvier 2015 du président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis en date du 30 janvier 2015 du maire de la commune de Nages ;
- Considérant la fréquentation importante, notamment en période estivale, du plan d'eau du Laouzas ;
- Considérant la nécessité de concilier les différents usages constatés sur le plan d'eau du Laouzas et sur ces abords dont la navigation de la plaisance, la pêche, la baignade, les riverains, les promeneurs ;
- Considérant la nécessité de conserver l'équilibre actuel entre l'exploitation de l'ouvrage par rapport à son usage principal (hydroélectricité), les activités de loisirs et le bien-être des riverains du plan d'eau ;
- Considérant les risques occasionnés par les variations de niveau de la retenue, la présence d'obstacles immergés et de lignes à haute tension au-dessus du plan d'eau ;

### **Sur proposition de la directrice départementale des territoires,**

### **Arrête**

#### **Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage du Laouzas, établi sur les rivières du Viau et de la Vèbre et situé sur le territoire des communes de MURAT-SUR-VEBRE et de NAGES, dans le département du Tarn.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

#### **Article 2. Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France (EDF/DPIH/UPSO/METE) - Groupe Exploitation Hydraulique Tarn-Agout en tant que concessionnaire et exploitant de la chute de Montahut sur l'Agout, en vue de la production d'énergie électrique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Du fait de la présence d'une ligne électrique surplombant le plan d'eau, la navigation est interdite aux constructions flottantes dont le point le plus haut au-dessus du plan de flottaison à vide dépasse 9 mètres.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- les secours,
- les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures,
- le contrôle ou l'entretien des ouvrages lorsque ceux-ci interviennent sous le contrôle du concessionnaire de l'ouvrage ou des services de l'État.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté par le concessionnaire et les propriétaires riverains. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des détritiques de toute nature et autres gravats, déchets verts, ....

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

L'aménagement de toute installation (construction, ponton,...) en bordure du plan d'eau et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec le concessionnaire.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées).

Cette convention ne dispense pas le porteur de projet de l'aménagement de conduire les autres démarches au titre d'autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, permis de construire, respect des sites classés, dossier pour les établissements recevant du public,...).

### **Article 3. Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être pratiquées.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **3.1. Zones interdites à toute navigation et activités nautiques**

L'exercice de toute navigation et des activités nautiques de toutes natures (baignade, pédalo,...) est interdit dans les zones suivantes :

- dans une zone de 500 mètres de large à l'amont du barrage. Cette distance est déterminée à la cote 776,50 m NGF du plan d'eau ;
- sur les cours d'eau du Viau et de la Vèbre, en amont des ponts de la route départementale 162.

L'exercice de toute navigation est également interdit à proximité des aires de baignades telles que définies à l'article 3.3.

### 3.2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives

La navigation de plaisance et la pratique des activités sportives sont autorisées sur la totalité du plan d'eau à l'exception des zones suivantes :

- zones interdites définies à l'article 3.1 et 3.4,
- zones de baignades définies à l'article 3.3.

Hormis dans les bandes de rives définies à l'article 3.4 où la vitesse est limitée à 5 km/h, la vitesse maximale autorisée pour la navigation est de 10 km/h pour toutes les constructions flottantes.

### 3.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones exclusivement réservées à l'exercice de la baignade sont représentées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sous l'intitulé « aire de baignade ». Toutefois, l'attention des usagers du plan d'eau est attirée sur le fait que la pratique de la baignade est libre sur la totalité du plan d'eau hormis dans les zones définies à l'article 3.1.

### 3.4. Zones intitulées « bande de rive »

Sur la totalité du plan d'eau, il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 10 mètres dans laquelle la navigation est interdite hormis pour rallier la rive, mouiller ou accoster. Sont exclus de cette interdiction les engins de plage et embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage. Dans la bande de rive, la vitesse est alors limitée à 5 km/h pour toutes les constructions flottantes.

### 3.5. Les interdictions et restrictions de navigation ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer :

- les secours,
- les missions de contrôle des différentes polices de l'État (navigation, environnement, pêche, chasse,...), lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures,
- le contrôle ou l'entretien des ouvrages lorsque ceux-ci interviennent sous le contrôle du concessionnaire de l'ouvrage ou des services de l'État.

## **Article 4. Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton**

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement peuvent être signalés par des signaux d'indication de type E7 et E22 carrés de la gamme 1 (700 mm x 700 mm).

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Toute création d'un ouvrage de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement, de ponton, doit, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'une convention préalable conclue avec le concessionnaire.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées).

Cette convention ne dispense pas le porteur de projet de conduire les autres démarches au titre d'autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, permis de construire, sécurité, ...).

Une copie de la convention est transmise pour information au préfet ainsi qu'au S.D.I.S. Tarn.

## **Article 5. Interdiction de circulation**

Sans objet.

## **Article 6. Signalisation du plan d'eau**

La signalisation du plan d'eau est constituée par des bouées et des signaux décrits ci-dessous.

Toute nouvelle signalisation, préalablement à son implantation, fait l'objet d'un plan de signalisation soumis à l'accord du préfet du Tarn. Son implantation doit faire l'objet d'une convention préalable conclue avec le concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le concessionnaire ou les collectivités territorialement concernées ou des associations ou sociétés sportives conformément aux dispositions des articles R. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

L'entretien de la signalisation comprend également le nettoyage et élagage régulier autour des panneaux signalétiques afin que les signaux soient visibles en tout temps par les usagers du plan d'eau.

### 6.1. Zones interdites à toute navigation

La zone située à l'amont du barrage est signalée par deux signaux d'interdiction de type A1 rectangles de la gamme 2 (1m x 1,5m) avec une flèche de direction. La limite de cette zone est matérialisée par des bouées cylindriques ou coniques jaunes surmontées d'un fanion rigide rouge et espacées de 50 mètres environ, placées entre les deux signaux suscités.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par le concessionnaire de l'ouvrage et par les collectivités territorialement concernées conformément aux dispositions des articles R. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

### 6.2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et « bandes de rive »

Un panneau de signalisation est implanté à côté de la base nautique et de la mise à l'eau de Rieu Montagné. Ce panneau est composé d'un signal de type B6 carrés portant la mention « 10 » de la gamme 2 (1m x 1m) avec cartouche portant la mention « Bandes de rive L = 10 m Vitesse limitée 5 km/h ».

La limite de zone autorisée à la navigation est matérialisée par des bouées cylindriques ou coniques jaunes surmontées d'un fanion rigide rouge et espacées de 50 mètres environ, placées entre les deux signaux suscités.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités territorialement concernées conformément aux dispositions des articles R. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

### 6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Seules les zones de baignade surveillées et définies à l'article 3.3 sont délimitées par mouillage soit de bouées sphériques jaunes de 40 cm de diamètre espacées de 10 mètres, soit d'un collier de flotteurs sphériques jaunes de 15 à 25 cm de diamètre espacés de 5 m et reliés par un filin flottant.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités territorialement concernées ou des associations ou sociétés sportives conformément aux dispositions des articles R. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

## **Article 7. Règles de route**

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux du concessionnaire et exploitant, bateaux à voile, menues embarcations et bateaux à moteur.

## **Article 8. Règles particulières au ski nautique**

La pratique du ski nautique est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau.

## **Article 9. Règles particulières à la plongée subaquatique**

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau, sauf autorisations accordées par le préfet pour des motifs d'intérêt général.

Le présent article ne concerne pas les plongées subaquatiques nécessitées par :

- l'exploitation, le contrôle ou l'entretien des ouvrages faisant partie de la concession et réalisées sous le contrôle du concessionnaire ou des services de l'État,
- les secours aux personnes par les différents services dûment habilités,
- les missions des différentes polices de l'État.

## **Article 10. Règles particulières**

Indépendamment de l'application des réglementations encadrant ces activités, l'organisation de toute activité commerciale sur le plan d'eau (location d'embarcation, service de transport de passagers, ...) est soumise à l'accord du préfet et fait l'objet d'une convention préalable avec le concessionnaire.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées).

## **Article 11. Mesures particulières de sécurité**

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées,
- à la construction, au gréement et à l'entretien,
- à la conduite à l'équipage,
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau. Les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Toutes les limitations et interdictions définies dans le présent règlement sont opposables à l'ensemble des constructions flottantes dont notamment celles classées dans la catégorie des véhicules nautiques motorisés (VNM). Le pilote d'un VNM est tenu d'utiliser en permanence, quand il fait route, le dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou à défaut les gaz en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Toute personne pratiquant une activité nautique autorisée sur le plan d'eau doit être munie de l'équipement exigé par la réglementation applicable à cette activité.

Les dispositions complémentaires à celles définies au présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

## **Article 12. Manifestations nautiques et compétitions**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation délivrée par le préfet suivant la procédure définie par le règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation présente une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La demande est établie à partir du formulaire CERFA N° 15030 et sa notice CERFA N° 51753 téléchargeables sur le site internet de la préfecture du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) rubrique « Manifestations nautiques »).

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le préfet sollicite l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées).

L'autorisation de la manifestation est affichée par les soins de l'organisateur et des collectivités concernées sur les lieux de la manifestation et dans les mairies des communes concernées.

### **Article 13. Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du Tarn et portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairies.

Le concessionnaire est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairies.

### **Article 14. Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet.

### **Article 15. Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 16. Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) rubrique « Navigation fluviale ») et sont affichés aux mairies de MURAT-SUR-VEBRE et de NAGES.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

### **Article 17. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 18. Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il abroge l'arrêté préfectoral du 31 mars 1983 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du LAOUZAS.

## Article 19. Exécution de l'arrêté

Le préfet du Tarn, le concessionnaire de l'ouvrage et gestionnaire de la voie d'eau, la directrice départementale des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de la Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de MURAT-SUR-VEBRE et de NAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

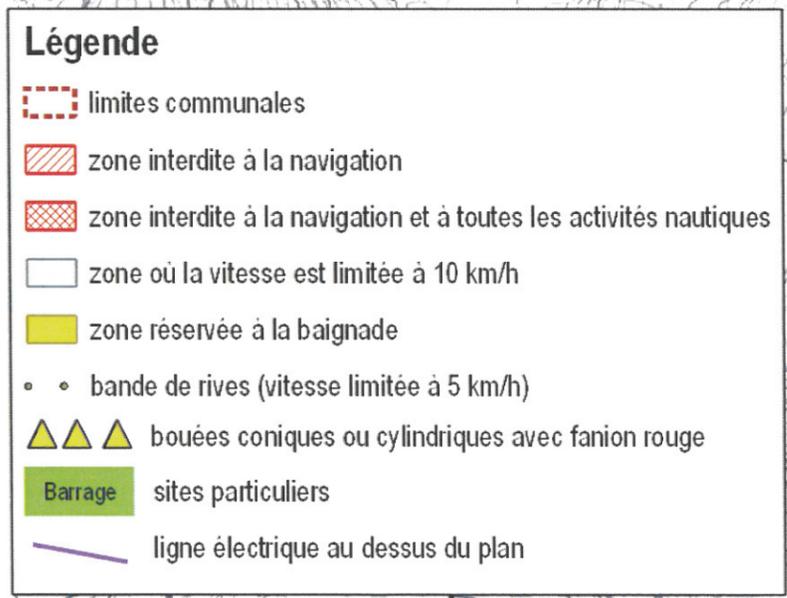
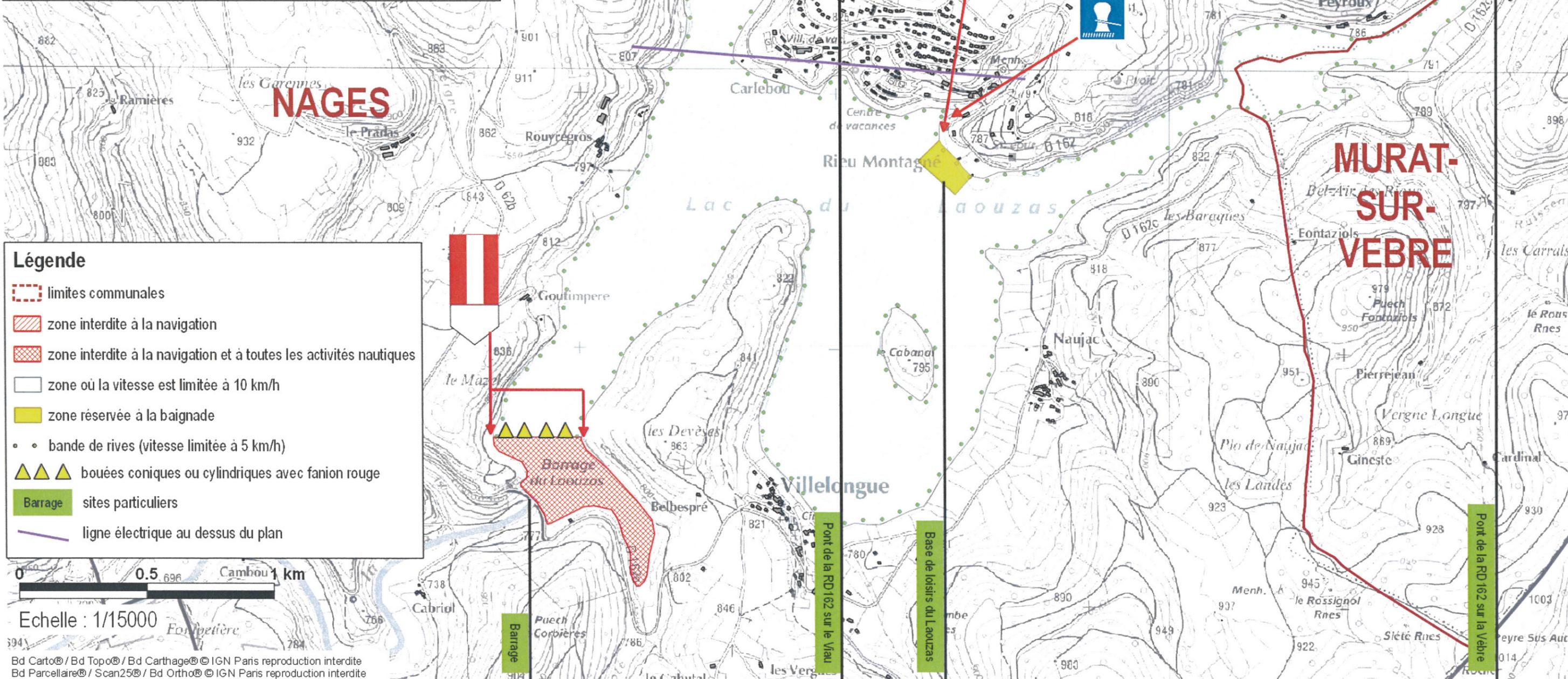
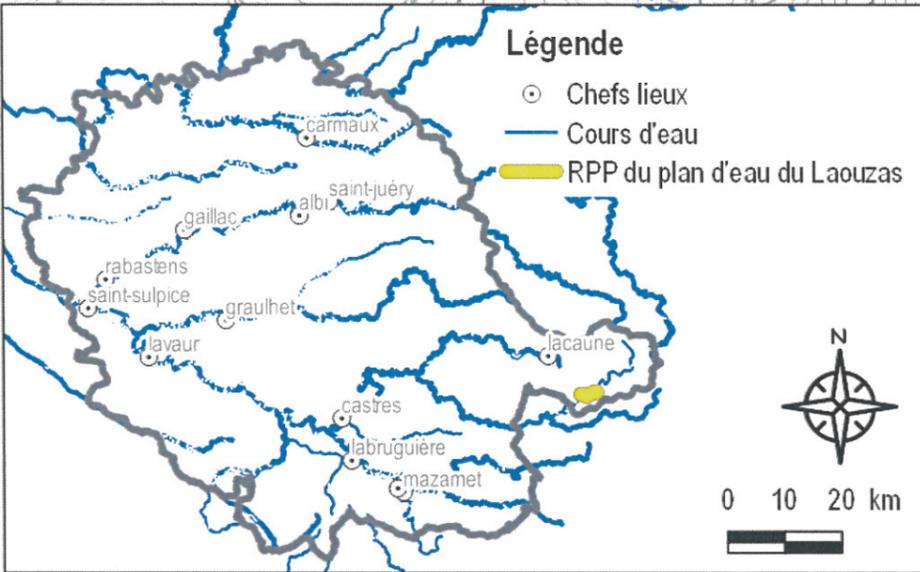
Une copie du présent arrêté et de son annexe est également adressée :

- à la déléguée territoriale du Tarn de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût,
- au président du département du Tarn,
- au président de l'association SNSM – Les Sauveteurs en Mer,
- au président du syndicat mixte de rivière Agout,
- au président de la fédération du Tarn de pêche et de protection des milieux aquatiques à charge d'informer les associations de pêche locales,
- au président du comité départemental olympique et sportif du Tarn,
- aux présidents des comités départementaux du Tarn de sports nautiques (ski nautique, motonautisme, canoë-kayak, aviron, voile,...) à charge d'informer les associations locales,
- au président du comité départemental du tourisme du Tarn,
- au président du comité départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature du Tarn,
- au président du parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Fait à Albi, le - 4 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE



Echelle : 1/15000